Réunion du comité
du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime
du 16 septembre 2025 à URT

L'an deux mille vingt-cinq, le seize septembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le neuf septembre deux mille vingt-cinq par voie électronique, s'est réuni, à URT, sous la présidence de **M. Raymond POUYANNÉ, Président**.

Délégués Présents : Mmes CAZALIS Isabelle (CC Seignanx), DULIN Geneviève (CAPB), PAROIX Nathalie (CAPB) et MM. CALLIAN Rémy (CAPB), CANTAU Christian (CAPB), DEKIMPE Thierry (CAPB), DUMERCQ Benoît (CAPB), HARGUINDEGUY Jérôme (CAPB), ITURBIDE Christophe (CAPB), JANOTS Jean-François (CC Seignanx), MARQUINE Yves (CAPB), PLANTÉ Francis (CC MACS), POUYANNÉ Raymond (CAPB), SAKELLARIDES Didier (CCPOA) et SALLABERRY Christophe (CAPB).

Procuration : Aucune

Excusés/Absents : DEQUEKER Valérie (CAPB) suppléée par PAROIX Nathalie, BELCHIT Jean-Bernard (CAPB) suppléé par MARQUINE Yves, Roland HIRIGOYEN (CAPB) suppléé par Benoît DUMERCQ, DARRICARRERE Raymond (CAPB) suppléé par SALLABERRY Christophe, BETBEDER Francis (CC MACS), BEYRIE Hervé (CCPOA), CASTEL Philippe (CA Grand Dax), COLLIN Stéphane (CCPOA), DARRIGADE Hervé (CA Grand Dax), DUNOGUIEZ Jean-Pierre (CC MACS), FAU Clément (CCPOA), GARAT Jean-Marc (CC MACS), GODOT Alain (CA Grand Dax), LARRODÉ Roger (CCPOA), MAZAIN Eric (CAPB), OLÇOMENDY Pierre (CAPB), ROCHAIS Manon (CAPB).

Présents : M. GAILLARDON Fabien (directeur), Mme ARTCANUTHURRY Vanessa (secrétaire) et M. PETRISSANS Mathias (technicien rivière).

Secrétaire de séance : Monsieur Didier SAKELLARIDES

Le Président introduit la séance et constate que **le *quorum de 15 délégués minimum est atteint.***

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Comité Syndical, approuve, à l'unanimité des présents, le procès-verbal de la réunion du 24 juin 2025.

Rappel de l'ordre du jour

1. Administration générale - Compte-rendu des décisions du Président
2. Décisions modificatives
3. Ressources humaines :
   - Adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2026-2030
   - Modification du tableau des emplois
   - Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
   - Conventions de disponibilité des agents du SMBAM pour la formation et les missions opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires
4. Approbation du procès-verbal de mise à disposition "des bassins pour la protection contre les inondations sur la commune de Biaudos" de la Communauté de Communes du Seignanx au SMBAM
5. Présentation et bilan des travaux réalisés du 1er janvier au 31 août 2025
6. Questions diverses

1. Administration générale

Délibération n°01-16/09/2025

Objet : Administration générale – compte rendu des décisions du Président

Sur le fondement de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie par le Comité Syndical du 25 août 2020, le Président rend compte des décisions prises depuis la dernière réunion du comité syndical :

Marché public :

Le marché public relatif aux travaux de restauration et de gestion de la ripisylve 2025-2028 a été mis en ligne et les avis de publicités ont été publiés. La date limite de remise des offres est fixée au 14 octobre 2025. S'agissant d'un appel d'offres ouvert, la Commission d'Appel d'Offres se réunira après cette date afin d'analyser les candidatures et offres, et attribuer le marché.

Convention :

Une convention pour la réalisation de travaux de déblais et d'évacuation de terre, sur le terrain (tonne à canards) de M. SUHUBIETTE à Guiche, a été signée le 21 août 2025.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur les décisions prises. Aucune observation n'est effectuée.

2. Décisions modificatives

Délibération n°02-16/09/2025

Objet : Décision modificative n°2

Afin d'ajuster les dépenses de fonctionnement, le Président propose la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant en €	Article (Chap.)	Montant en €
60631 (011) Fournitures d'entretien	- 1 000,00		
60632 (011) Fournitures de petit équipement	4 000,00		
611 (011) Contrats de prestations de services	- 3 000,00		
61521 (011) Terrains	- 1 900,00		
615228 (011) Autres bâtiments	1 900,00		
64111 (012) Rémunération principale	3 500,00		
64136 (012) Indemnité liée à la perte d'emploi	348,00		
6451 (012) Cotisations à l'URSSAF	2 500,00		
6453 (012) Cotisations aux caisses de retraite	- 7 248,00		
6458 (012) Cotisations aux organismes sociaux	900,00		
TOTAL DÉPENSES	**0,00**		

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2.

Délibération n°03-16/09/2025

Objet : Décision modificative n°3

Les crédits prévus au BP pour les travaux relatifs à l'amélioration du système d'endiguement du Sablot sont insuffisants, il convient donc d'ajuster ces crédits et d'ajouter la subvention accordée pour ces travaux qui n'avait pas été prévue au BP mais qui vient d'être notifiée au syndicat.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant en €	Article (Chap.)	Montant en €
2313 (23) -202506 - Constructions	26 000,00 €	1321 (13) Etats et établissements nationaux	13 000,00 €

TOTAL DÉPENSES	**26 000,00 €**	**TOTAL RECETTES**	**13 000,00 €**

L'Assemblée, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** la décision modificative n°3.

3. Ressources humaines

Délibération n°04-16/09/2025

Objet : Adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2026-2030

Le Président rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.
Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.
Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances en sa qualité d'assureur et RELYENS comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

- un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la CNRACL :
Le taux de cotisation est fixé à 7,40 % et comprend toutes les garanties :
Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre
Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de 90 %.

- un contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC :
Le taux de cotisation est fixé à 0,96 % et comprend toutes les garanties :
Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire
Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de 100 %.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030) avec un maintien des taux pendant les 3 premières années.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE** l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document à intervenir à cette fin.

Délibération n°05-16/09/2025

Objet : Délibération modifiant le tableau des emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2313-1 et R.2313-3,
Vu l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique,
Considérant la délibération fixant le tableau des emplois en date du 04 octobre 2021,

Le Président rappelle au Comité Syndical qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il propose d'actualiser le tableau des emplois du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime comme suit pour tenir compte des besoins et de l'organisation des services :

- création d'un emploi de Directeur du syndicat sur les grades d'attaché territorial et ingénieur territorial à temps complet,

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des présents,

- **DÉCIDE** la création, à compter du 1er octobre 2025, d'un emploi permanent à temps complet, de Directeur sur les grades d'attaché territorial et ingénieur territorial,

- **ADOPTE** le tableau des emplois figurant en annexe,

- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Emplois permanents	Grades correspondants	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail hebdomadaire moyen
Directeur	Ingénieur territorial Attaché territorial	A	1	0	Temps complet
Responsable du service technique	Ingénieur territorial Technicien principal de 1ère et 2ème classe	A B	1	1	Temps complet
Responsable gestion administrative, comptable et financière	Attaché territorial Tous les grades de rédacteur territorial	A B	1	1	Temps complet
Technicien rivière	Ingénieur Tous les grades de technicien	A B	1	1	Temps complet
Chef d'équipe	Agent de maitrise Tous les grades d'adjoint technique	C	1	1	Temps complet
Ouvrier polyvalent	Tous les grades d'adjoint technique	C	3	3	Temps complet
Adjoint technique	Adjoint technique	C	1	1	Temps complet

Délibération n°06-16/09/2025

Objet : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le président rappelle que le RIFSEEP a été mis en place pour le personnel du syndicat par délibération du 14 décembre 2017 modifiée par délibérations du 25 août 2020 et du 29 novembre 2022.

Il propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP afin de prendre en compte l'évolution structurel du syndicat, tout en tenant compte des objectifs de départ.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maitrise
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.
Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 2 pour la catégorie A ;
- 2 pour la catégorie B ;
- 2 pour la catégorie C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles

- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- Son implication dans les projets du service
- Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximums figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A) -

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur	13 500 €	1 500 €	15 000 €
Groupe 2	Chef de service	11 700 €	1 300 €	13 000 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B) -

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chef de service	11 700 €	1 300 €	13 000 €
Groupe 2	Responsable administratif polyvalent	9 000 €	1 000 €	10 000 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent polyvalent du service administratif	8 100 €	900 €	9 000 €
Groupe 2	Agent administratif	6 300 €	700 €	7 000 €

Filière technique

- Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur	13 500 €	1 500 €	15 000 €
Groupe 2	Chef de service/Ingénieur GEMAPI	11 700 €	1 300 €	13 000 €

- Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Chef de service	11 700 €	1 300 €	13 000 €
Groupe 2	Technicien de rivière	9 000 €	1 000 €	10 000 €

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	- Agent polyvalent et encadrant de l'équipe technique - Ouvriers qualifiés	8 100 €	900 €	9 000 €
Groupe 2	Ouvrier polyvalent	6 300 €	700 €	7 000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.
Le CIA sera versé en une fraction le mois de janvier.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique
- les périodes préparatoires au reclassement

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'IFSE est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.
L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour *les deux parts* du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Président.
L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.
L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité Permanente.

Le Président attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximum prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Comité Syndical après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- **ADOPTE** les propositions du Président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de réexamen des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

- **PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025,
  - que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°07-16/09/2025

Objet : Approbation des conventions de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires

La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et le Code de la Sécurité Intérieure (articles L723-3 à L723-21) précisent les dispositions applicables aux sapeurs-pompiers volontaires.
Sont précisées les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier pendant son temps de travail. Il s'agit : des missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril, et les actions de formation.

Les modalités de la disponibilité (pour les opérations et pour la formation) peuvent être précisées par une convention signée entre la collectivité et le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques (SDIS 64).

Afin de permettre au Président de signer ces conventions « de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, il convient d'examiner et de fixer le cadre des modalités d'octroi de ces disponibilités.

1. Durée des absences :

▪ Formation :

Le Président propose de fixer la durée maximale des autorisations d'absences sur le temps de travail effectif accordées pour que le sapeur-pompier volontaire participe aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel, à :

- 15 jours la première année afin de réaliser la formation initiale de sapeur-pompier volontaire,
- 15 jours la seconde année afin de continuer et finir la formation initiale,
- 10 jours par année civile à partir de la troisième année.

▪ Missions opérationnelles :

Dans le cas où le sapeur-pompier est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail effectif, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste de travail en différé. Le Chef de Centre, ou son représentant, transmettra un justificatif à l'employeur.
En fonction des nécessités de service, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps effectif du sapeur-pompier volontaire pour participer, à titre exceptionnel, aux missions opérationnelles dans la cadre d'évènements climatiques ou exceptionnels qui nécessitent la mobilisation de tout ou partie des moyens du SDIS.

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé ainsi qu'au service départemental d'incendie ou de secours.

L'agent n'a pas à récupérer le temps de travail qu'il n'a pas effectué du fait d'une autorisation spéciale d'absence.

2. Position administrative et rémunération de l'agent

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles et aux actions de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Depuis le 1er janvier 1998, tout sapeur-pompier a droit à des vacations horaires pour ses missions ainsi que pour ses actions de formation. Ces vacations ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements légaux. Incessibles et insaisissables, les vacations sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale (Article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers).

Le maintien de la rémunération est facultatif. Et en cas de maintien, l'employeur peut percevoir, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, ses indemnités horaires (subrogation des indemnités).

Le Président propose à l'Assemblée Délibérante de maintenir la rémunération et de ne pas demander la subrogation des indemnités.

Le Comité Syndical après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **VALIDE** les propositions du Président exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires avec le SDIS 64.

4. Mise à disposition

Délibération n°08-16/09/2025

Objet : Approbation du procès-verbal de mise à disposition "des bassins pour la protection contre les inondations sur la commune de Biaudos" de la Communauté de Communes du Seignanx au SMBAM

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx en date du 18 décembre 2019 transférant la totalité des missions obligatoires de la GEMAPI au syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents (SMAMA) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Adour Maritime et de ses Affluents (SMAMA) en date du 30 janvier 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat, avec notamment son changement de dénomination et son extension de périmètre géographique ;

VU l'article L 5211-5, III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que «le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que le SMBAM bénéficie de la mise à disposition des biens ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

Considérant que le bénéficiaire :
- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice aux lieu et place du propriétaire,
- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- est substitué de plein droit à la Communauté de Communes dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée.

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par le SMBAM, la Communauté de Communes recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations ;

Considérant que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;
Considérant qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **AUTORISE** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens « bassins pour la protection contre les inondations sur la commune de Biaudos » nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI (ci-joint).

5. Présentation et bilan des travaux réalisés du 1er janvier au 31 août 2025

Fabien GAILLARDON, Directeur, et Mathias PATRISSANS, technicien rivière, présentent les travaux réalisés depuis le début de l'année.

6. Questions diverses

PEP au PAPI Adour aval :
Afin d'expliquer la démarche relative aux diagnostics du risque vulnérabilité aux élus du territoire, des réunions ont été programmées :

- 30/09/2025 – 18h à PEY : avec les élus des communes de Pey, Orist, Saint-Etienne d'Orthe, Saint-Geours de Maremne, Josse, Saint-Jean de Marsacq et Saint-Martin de Hinx.
- 01/10/2025 – 18h30 à CAME : avec les élus des communes de Bidache et Came
- 02/10/2025 – 17H à SAINT-LAURENT DE GOSSE : avec les élus des communes de Biaudos, Saint-Barthélemy, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse,
-
- 07/10/2025 – 17h30 à HASPARREN : avec les élus des communes de Mendionde, Bonloc, Ayherre, Labastide-Clairence, Bardos, Briscous et Hasparren.
- 09/10/2025 – 16h30 à URT : avec les élus des communes de Guiche, Sames, Urcuit et Urt.
- 14/10/2025 – 17h00 à LAHONCE : avec les élus des communes de Lahonce, Mouguerre, Tarnos et Saint-Martin-de-Seignanx

CAO : jeudi 16 octobre 2025 à 17h

Prochain CS : jeudi 11 décembre 2025 à 19h

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30

Vu, le Président
Raymond POUYANNÉ

Vu, le secrétaire de séance
Didier SAKELLARIDES

Considérant qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

Considérant que le bénéficiaire :
- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice aux lieu et place du propriétaire,
- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- est substitué de plein droit à la Communauté de Communes dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée.

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par le SMBAM, la Communauté de Communes recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations ;

Considérant que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;
Considérant qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des présents,

- **AUTORISE** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens « bassins pour la protection contre les inondations sur la commune de Biaudos » nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI (ci-joint).

5. Présentation et bilan des travaux réalisés du 1er janvier au 31 août 2025

Fabien GAILLARDON, Directeur, et Mathias PATRISSANS, technicien rivière, présentent les travaux réalisés depuis le début de l'année.

6. Questions diverses

PEP au PAPI Adour aval :
Afin d'expliquer la démarche relative aux diagnostics du risque vulnérabilité aux élus du territoire, des réunions ont été programmées :

- 30/09/2025 – 18h à PEY : avec les élus des communes de Pey, Orist, Saint-Etienne d'Orthe, Saint-Geours de Maremne, Josse, Saint-Jean de Marsacq et Saint-Martin de Hinx.
- 01/10/2025 – 18h30 à CAME : avec les élus des communes de Bidache et Came
- 02/10/2025 – 17H à SAINT-LAURENT DE GOSSE : avec les élus des communes de Biaudos, Saint-Barthélemy, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse,
-
- 07/10/2025 – 17h30 à HASPARREN : avec les élus des communes de Mendionde, Bonloc, Ayherre, Labastide-Clairence, Bardos, Briscous et Hasparren.
- 09/10/2025 – 16h30 à URT : avec les élus des communes de Guiche, Sames, Urcuit et Urt.
- 14/10/2025 – 17h00 à LAHONCE : avec les élus des communes de Lahonce, Mouguerre, Tarnos et Saint-Martin-de-Seignanx

CAO : jeudi 16 octobre 2025 à 17h

Prochain CS : jeudi 11 décembre 2025 à 19h

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30

Vu, le Président
Raymond POUYANNÉ

SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR MARITIME
116, rue de Gascogne - 64240 URT
Tél. : 05 59 56 28 57
e-mail : contact@smbam.fr

Vu, le secrétaire de séance
Didier SAKELLARIDES

MAIRIE DE ... 40300 LANDES